



Primes

Prime de fidélité

Les collaboratrices et collaborateurs ont droit à une prime de fidélité équivalant au douzième du salaire annuel ou sous la forme d'un congé équivalent. La prime de fidélité est généralement accordée sous forme de congé, après 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40 et 45 années de service complètes. Les allocations ne sont pas prises en compte dans le calcul de la prime de fidélité.

[\(cf. art. 37 du règlement du personnel \(RPers\) ; RDCo 1.5.3-1\)](#)

Prime de performance

La Ville de Bienne peut récompenser des prestations extraordinaires par l'octroi d'une prime unique de performance allant jusqu'à 2000 fr., par un congé payé d'un volume correspondant ou par des prestations en nature ou des bons d'achat jusqu'à un montant de 500 fr.

La récompense peut être attribuée à une seule personne ou à un groupe de collaboratrices et collaborateurs.

[\(cf. art. 42 de l'ordonnance sur le personnel ; RDCo 1.5.3-1.1\)](#)

Prime d'innovation

La Ville de Bienne récompense des collaboratrices et collaborateurs qui ont soumis des propositions d'amélioration mises en œuvre au profit de la Ville par l'octroi d'une prime d'innovation.

[\(cf. art. 43 de l'ordonnance sur le personnel ; RDCo 1.5.3-1.1\)](#)